DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 décembre 1997

portant modification des décisions 93/24/CEE et 93/244/CEE et relative à des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés aux régions d'Allemagne indemnes de la maladie

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/835/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine [1], modifiée en dernier lieu et actualisée par la directive 97/12/CE du Conseil [2], et notamment son article 10, paragraphe 2,

considérant que l'Allemagne estime qu'une partie de son territoire est indemne de la maladie d'Aujeszky et qu'elle a présenté à la Commission des pièces justificatives conformément à l'article 10 de la directive 64/432/CEE;

considérant qu'un programme d'éradication de la maladie d'Aujeszky a été instauré dans ces régions;

considérant que la décision 93/244/CEE de la Commission [3], modifiée en dernier lieu par la décision 97/423/CE de la Commission [4], fixe des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés à certaines parties du territoire de la Communauté où un programme d'éradication a été approuvé et énumère les régions concernées à l'annexe I;

considérant que le programme est réputé avoir permis d'éradiquer cette maladie de Rhénanie-Palatinat; qu'il convient donc de rayer cette région de la liste des régions énumérées à l'annexe I de la décision 93/244/CEE de la Commission;

considérant que les autorités de l'Allemagne appliquent aux mouvements de porcs sur le territoire national des règles au moins équivalentes à celles prévues par la présente décision;

considérant qu'il n'est pas nécessaire d'exiger ces garanties supplémentaires des États membres ou des régions d'États membres considérés eux-mêmes comme indemnes de la maladie d'Aujeszky;

considérant que la décision 93/24/CEE de la Commission [5], du 11 décembre 1992, modifiée en dernier lieu par la décision 97/423/CE de la Commission, établit des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés aux États membres ou aux régions indemnes de la maladie énumérées à l'annexe I;

considérant que ces régions d'Allemagne indemnes de la maladie doivent être ajoutées à l'annexe I de la décision 93/24/CEE de la Commission;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. L'annexe I de la décision 93/24/CE est remplacée par l'annexe I de la présente décision.

2. L'annexe I de la décision 93/244/CEE est remplacée par l'annexe II de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 15 décembre 1997.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.
[2] JO L 109 du 25. 4. 1997, p. 1.
[3] JO L 111 du 5. 5. 1993, p. 21.
[4] JO L 180 du 9. 7. 1997, p. 28.
[5] JO L 16 du 25. 1. 1993, p. 18.

ANNEXE I

«ANNEXE I

Régions indemnes de la maladie d'Aujeszky qui n'autorisent pas la vaccination

Danemark:	Toutes les régions
Royaume-Uni:	Toutes les régions d'Angleterre, d'Écosse et du pays de Galles
France:	Les départements suivants: Maine-et-Loire, Sarthe, Vendée, Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne, Aude, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne
Finlande:	Toutes les régions
Allemagne:	Les Länder suivants: Thuringe, Saxe, Brandebourg, Mecklembourg, Poméranie-Occidentale, Saxe-Anhalt, Rhénanie-Palatinat
Autriche:	Toutes les régions
Suède:	Toutes les régions»

ANNEXE II

«ANNEXE I

Luxembourg:	État membre
Allemagne:	Toutes les régions à l'exception des Länder suivants: Thuringe, Saxe, Brandebourg, Mecklembourg-Poméranie-Occidentale, Saxe-Anhalt, Rhénanie-Palatinat»